

**Délibération n° 2021-191 du 19 octobre 2021  
(résumé)**

*Article 25 octies – reconversion professionnelle – champ des activités soumises à autorisation – œuvres de l’esprit (non) – activité privée par nature lucrative, même non rémunérée (oui)*

Dans cette délibération, la Haute Autorité s’est prononcée sur deux questions portant sur le champ d’application du contrôle de la reconversion professionnelle des agents publics prévu par les dispositions du II, 4° et du III de l’article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983.

D’une part, elle a considéré que les œuvres de l’esprit, qu’en vertu des dispositions du V de l’article 25 *septies* de la loi du 13 juillet 1983 un agent public en activité peut librement produire, peuvent *a fortiori* être librement produites par un agent public ayant cessé ses fonctions. De telles activités n’ont donc pas à donner lieu à autorisation au titre du III de l’article 25 *octies*.

D’autre part, elle a estimé qu’une activité professionnelle exercée pour le compte d’une entreprise privée constitue par nature une activité privée lucrative au sens des dispositions du III de l’article 25 *octies*, quand bien même elle ne donne pas lieu à rémunération. Une telle activité doit, dès lors, faire l’objet d’une autorisation préalable au titre de ces dispositions. En l’espèce, la Haute Autorité a considéré qu’une activité de consultant senior pour le compte d’un cabinet de conseil aux entreprises constitue par nature une activité privée lucrative devant faire l’objet d’un contrôle préalable, et ce même si l’activité n’est pas rémunérée.